



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 août 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Le 7 août 2015, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), dans laquelle il a condamné à nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore, et s'est dit résolu à identifier les auteurs de ces actes. Il a rappelé à cet égard le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et ses résolutions 1540 (2004), 2118 (2013) et 2209 (2015).

Dans ce contexte, le Conseil a décidé de créer pour une période d'un an, avec possibilité de prorogation à l'avenir s'il le jugeait nécessaire, un mécanisme d'enquête conjoint qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui avaient perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y avaient participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques déterminerait ou aurait déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, avaient été utilisés ou probablement utilisés comme arme en République arabe syrienne.

Je sou mets donc par la présente au Conseil de sécurité, pour autorisation, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2235 (2015), des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, y compris des éléments du mandat de ce mécanisme. Ces recommandations sont présentées en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Au paragraphe 6 de la résolution 2235 (2015), le Conseil a prié également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du Mécanisme d'enquête conjoint, pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues pour donner pleinement suite aux responsabilités découlant de la résolution



2235 (2015), en prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

En outre, au paragraphe 9 de la résolution 2235 (2015), le Conseil a prié la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de collaborer avec le Mécanisme d'enquête conjoint dès le début de ses travaux afin de lui assurer un accès total à l'ensemble des informations et des preuves qu'elle avait recueillies ou établies, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents. La Mission d'établissement des faits transmettrait tous les éléments de preuve et constatations au Mécanisme d'enquête conjoint. Après avoir évalué ces informations, le Mécanisme pourrait demander à la Mission d'établissement des faits de lui fournir de plus amples informations ou décider de la réalisation d'une ou de plusieurs enquêtes supplémentaires.

Depuis l'adoption de la résolution 2235 (2015), j'ai été en contact étroit avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Ahmet Üzümcü, et les membres du personnel de nos organisations ont activement collaboré pour mettre au point les recommandations demandées et planifier la mise en œuvre de la résolution. Sur la base de ces consultations et en coordination avec le Directeur général, je voudrais présenter ici mes recommandations, y compris des éléments du mandat du Mécanisme envisagé, en vue de donner effet à nos attributions et responsabilités respectives en application de la résolution 2235 (2015).

S'agissant du Mécanisme d'enquête conjoint, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques interviendront dans leurs domaines de compétence particuliers, en tenant compte des rôles complémentaires de chaque organisation.

Il me faudra convenir avec le Directeur général d'un accord supplémentaire en vertu de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conclu en 2001. Un tel accord définira les modalités de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de la résolution 2235 (2015).

Le Mécanisme d'enquête conjoint devra faire preuve d'objectivité et sa composition devra assurer la disponibilité de l'ensemble des connaissances et compétences multidisciplinaires et spécialisées requises pour s'acquitter des tâches prévues dans la résolution.

En coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et, le cas échéant, les chefs de secrétariat des autres organisations internationales compétentes, je vais procéder au recrutement du personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues. Pour ce recrutement, l'expertise et l'expérience professionnelles seront déterminantes, mais l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération.

Je propose que le Mécanisme d'enquête conjoint soit dirigé par un groupe indépendant de trois membres, secondés par un noyau de spécialistes regroupés en trois pôles. Le Mécanisme aura à sa tête un Sous-Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations, et deux adjoints de la classe D-2, en charge, respectivement, des pôles « politique » et « enquêtes ».

Comme indiqué, la direction du Mécanisme sera ainsi épaulée par les trois bureaux suivants : un bureau politique, basé à New York, qui fournira des analyses politiques et des conseils juridiques et assurera les relations avec les médias et l'appui administratif; un bureau des enquêtes, basé à La Haye, qui sera chargé des analyses chimiques et médicales, de la criminalistique, des études des munitions et explosifs militaires, des enquêtes et de l'exploitation des informations; un bureau de la planification et du soutien opérationnel, basé à New York, qui apportera son concours aux deux autres bureaux.

Compte tenu de la nature particulière des attributions du Mécanisme d'enquête conjoint et du contexte dans lequel il est appelé à intervenir, je tirerai pleinement parti des pouvoirs qui me sont conférés, y compris dans le domaine des ressources humaines, pour faciliter l'exécution en temps voulu de son mandat, tout en garantissant au personnel les meilleures conditions de sûreté et de sécurité.

Pour ce qui est des fonctions, méthodes de travail et champ d'action du Mécanisme, celui-ci mènera ses opérations de façon indépendante et devra lui-même en rendre compte dans un (des) rapport(s).

Dans le cadre de sa mission, le Mécanisme garantira l'intégrité et la confidentialité de ses travaux, notamment la protection des documents et des éléments de preuve, dans toute la mesure du possible compte tenu de ses obligations en matière d'établissement de rapports.

Au paragraphe 7 de sa résolution 2235 (2015), le Conseil de sécurité a rappelé que, dans sa résolution 2118 (2013), il avait décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties dans ce pays coopéreraient pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies et souligné qu'elles étaient ainsi tenues de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et sa Mission d'établissement des faits ainsi qu'avec le Secrétaire général et le Mécanisme d'enquête conjoint. Cette coopération consistait notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme d'enquête conjoint jugeait utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estimait, après évaluation des faits et des circonstances dont il avait connaissance à l'époque, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'accès était justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne, et que cette coopération s'étendait également à l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'avaient pas été recueillis ou établis par la Mission d'établissement des faits, mais qui avaient un lien avec son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 5 de la résolution 2235 (2015).

La Mission d'établissement des faits continuera d'assumer ses fonctions sous l'autorité du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le Mécanisme d'enquête conjoint entreprendra des activités visant à identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits déterminerait ou aurait déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique,

ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne. En s'acquittant de son mandat, le Mécanisme doit mener ses travaux d'une manière impartiale.

À cette fin, le Mécanisme d'enquête conjoint peut engager des activités comme suit : là où des substances chimiques toxiques sont censées avoir été utilisées, notamment dans les lieux qui l'intéressent directement, dont tout hôpital, et dans les postes d'intervention d'urgence; en tout autre lieu situé en République arabe syrienne, y compris dans des territoires sur lesquels elle n'exerce pas son contrôle, ainsi que dans des États voisins et d'autres États concernés, selon que le Mécanisme jugera nécessaire ou approprié.

Le Mécanisme d'enquête conjoint se tient en contact et se concerta s'il le juge nécessaire avec le Gouvernement syrien, les groupes d'opposition et la communauté internationale.

Au paragraphe 11 de la résolution 2235 (2015), le Conseil de sécurité a demandé au Mécanisme d'enquête conjoint d'établir son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il avait commencé pleinement ses activités et d'établir d'autres rapports s'il y avait lieu par la suite. Il a également prié le Mécanisme de présenter le ou les rapports au Secrétaire général et d'en informer le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Secrétaire général communiquerait ces rapports au Conseil de sécurité sous le couvert d'une lettre.

Il est à noter que le fonctionnement du Mécanisme sera distinct de celui des activités humanitaires, qui fournissent un appui vital et indispensable aux personnes innocentes touchées par le conflit, ainsi que du processus politique, qui a pour but d'apporter à celui-ci une solution politique.

Le Mécanisme d'enquête conjoint peut se contenter d'une présence « allégée » en République arabe syrienne en y envoyant uniquement le personnel dont la présence est indispensable à l'exercice de ses fonctions. L'Organisation des Nations Unies appuiera les effectifs du Mécanisme d'enquête conjoint et de la Mission d'établissement des faits principalement en matière de logistique, de sécurité et de liaison, en prévoyant un soutien pour les communications, l'administration, voire d'autres domaines s'il y a lieu.

S'agissant de la coopération avec toutes les parties présentes en République arabe syrienne et avec les États Membres, je constate qu'un mandat aussi difficile à exécuter et la situation dangereuse régnant en République arabe syrienne pèseront sur les activités du Mécanisme. Pour obtenir des résultats, il faudra que toutes les parties coopèrent pleinement, notamment le Gouvernement syrien et les autres parties en République arabe syrienne.

Le Mécanisme peut établir des contacts avec toute partie en République arabe syrienne et en recevoir des informations.

L'Organisation des Nations Unies se concertera, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, avec des acteurs internationaux et régionaux, ainsi qu'avec le Conseil de sécurité et d'autres parties prenantes, en application de la résolution 2235 (2015) et des résolutions connexes du Conseil. L'appui sans réserve du Conseil et des principales parties concernées s'avèrera essentiel à la bonne exécution du mandat du Mécanisme.

La République arabe syrienne et toutes les parties dans ce pays devront coopérer pleinement avec le Mécanisme et accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels se trouvant en République arabe syrienne que le Mécanisme juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a alors connaissance, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne.

Concernant la coopération avec la République arabe syrienne et toutes les parties dans ce pays, qu'il s'agisse du territoire sous le contrôle de la République arabe syrienne ou hors de son contrôle, un libre accès sera accordé, selon qu'il conviendra, au Mécanisme d'enquête conjoint et à la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Pour que le Mécanisme puisse accomplir son mandat, il faudrait que toutes les parties suspendent les hostilités dans les zones auxquelles il doit accéder pendant la période où il y est présent. Cela devra être aussi le cas pour la Mission d'établissement des faits, s'il y a lieu.

L'Organisation des Nations Unies mettra tout en œuvre et fera appel à l'ensemble des moyens dont elle dispose pour travailler avec toutes les parties de façon à satisfaire à ces dispositions, y compris grâce aux bons offices de mon Envoyé spécial pour la République arabe syrienne.

Au vu des problèmes de sécurité excessivement complexes qui peuvent limiter les moyens mis à la disposition du Mécanisme d'enquête conjoint, le soutien du Conseil de sécurité, des États Membres et des autres intervenants ayant une influence sur les parties en République arabe syrienne est essentiel pour faciliter le respect intégral des obligations qui incombent à toutes les parties dans ce pays.

Pour ce qui est de la coopération avec les États voisins, ceux-ci peuvent, si le Mécanisme le demande, apporter un appui et une aide propres à faciliter ses activités, qu'il s'agisse d'informations, de la sécurité et de la protection du Mécanisme et de ses agents, matériels et documents, de l'accès aux victimes ou aux témoins réfugiés sur leur territoire, de moyens de transport ou d'un appui logistique aux activités du Mécanisme sur leur territoire.

Le rôle des autres États Membres sera également crucial. Tous les autres États Membres sont invités à appuyer pleinement les travaux du Mécanisme. Au paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à tous les autres États de coopérer sans réserve avec le Mécanisme d'enquête conjoint, et en particulier de fournir à celui-ci et à la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques toutes informations pertinentes dont ils pourraient disposer au sujet de personnes, d'entités, de groupes ou de gouvernements qui avaient perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme arme de substances chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne, ou qui y avaient participé d'une manière ou d'une autre.

Le personnel essentiel du Mécanisme d'enquête conjoint sera financé par le budget ordinaire. Les services d'experts et activités supplémentaires le seront par des contributions volontaires à mesure que les besoins se feront sentir. À cette fin, le Secrétaire général entend créer un fonds d'affectation spéciale. Le Mécanisme présentera aux donateurs des rapports sur l'état de ce fonds.

Au paragraphe 10 de la résolution 2235 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à compter de la date à laquelle le Mécanisme d'enquête conjoint commencerait pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite.

Ces rapports d'activité mensuels devraient porter à la fois sur les résolutions 2235 (2015) et 2118 (2013) du Conseil de sécurité.

Le Mécanisme établira son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a commencé pleinement ses activités, puis d'autres rapports s'il y a lieu par la suite. Il présentera le ou les rapports au Conseil de sécurité sous le couvert de ma lettre et en informera le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Pour finir, je tiens à souligner à nouveau que le Mécanisme d'enquête conjoint aura une tâche difficile à accomplir, qui nécessitera une étroite coopération entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'appui du Conseil de sécurité, des États Membres et des principaux intervenants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter d'urgence la présente lettre à l'attention du Conseil de sécurité.
